



## **CGA**

(Conditions générales du contrat d'assurance)

---

Visana Assurances SA

Valable dès 2007

# **Assurance des bâtiments Directa (LCA)**

# Sommaire

---

<b>Page</b>	
<b>3</b>	1. Bâtiment, propriété par étage
<b>4</b>	2. Incendie / dommages naturels
<b>5</b>	3. Eaux
<b>6</b>	4. Bris de glaces du bâtiment
<b>6</b>	5. Vol avec effraction
<b>6</b>	6. Sinistre
<b>8</b>	7. Dispositions diverses
<b>9</b>	8. Modification des primes, des franchises et des limites d'indemnisation
<b>9</b>	9. Obligations
<b>9</b>	10. Changement de propriétaires
<b>10</b>	11. Mise en gage
<b>10</b>	12. For
<b>10</b>	13. Bases légales complémentaires

## **Remarque**

Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

# Possibilités d'assurance

## Quels objets, revenus et coûts peut-on assurer?

Vous trouvez ci-dessous un aperçu. La variante de votre choix figure dans la police.

## 1. Bâtiment, propriété par étage

---

Est assuré le bâtiment ou la propriété par étage mentionné dans la police.

Sont valables pour la délimitation entre bâtiments et biens mobiles

- les dispositions cantonales dans les cantons avec assurance cantonale des bâtiments;
- dans les autres endroits, les normes de l'assurance des bâtiments de la Visana Assurances SA.

### Notre prestation

L'assurance est conclue pour la valeur à neuf.

#### 1.1 Coûts / revenus des loyers

Nous assurons les coûts mentionnés ci-après, pour autant qu'ils soient causés par un dommage couvert à un objet assuré;

- 1 Les frais effectifs pour le déblaiement de restes de l'objet assuré sur les lieux du sinistre et leur transport jusqu'à l'endroit approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination;
- 2 Les coûts de démolition de restes de bâtiments désignés par les experts de sinistre comme n'ayant plus de valeur;
- 3 La perte effective de revenus de loyers due à l'impossibilité d'utiliser les locaux sous-loués dans le bâtiment et la propriété par étage assurés durant une période maximale de 24 mois;
- 4 Les coûts de dégâts aux bâtiments dus à un vol avec effraction ou à une tentative de vol avec effraction, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance;
- 5 Les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance. Cette couverture est également valable en cas de vol avec effraction.
- 6 Les frais de changements de serrures, c'est-à-dire: les coûts effectifs de changement ou de remplacement de serrures, clés, cartes magnétiques et objets similaires donnant accès au bâtiment assuré dans la police, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance. Cette couverture est également valable en cas de vol avec effraction;
- 7 Les aménagements de jardin d'immeubles, de maisons individuelles et de vacances, qui sont la propriété du preneur d'assurance ou des membres de sa famille vivant dans le même ménage ou dont l'utilisation leur est exclusivement réservée sont assurés. Sont également assurés les dégâts et destructions intentionnels causés par des tiers.  
Ne sont pas assurés les jardins potagers et les cultures.
- 8 Les coûts d'utilisation des appareils de détection des fuites, nécessaires à déterminer l'endroit de la fuite sont couverts;
- 9 Les coûts de déterrement ainsi que la couverture des conduites réparées, également à l'extérieur du bâtiment, dans la mesure où elles desservent le bâtiment assuré. Si les canalisations desservent plusieurs bâtiments, les coûts sont remboursés de manière proportionnelle.

### Nos prestations

- coûts et revenus des loyers selon le chiffre 1.1, alinéas 1 – 7 jusqu'à 10 % de la somme assurée pour les bâtiments, au minimum CHF 5000.–;
- coûts pour l'utilisation d'appareils servant à détecter des fuites et frais de déterrement jusqu'à CHF 10000.–, pour autant qu'aucune autre disposition n'ait été convenue.

## 1.2 Objets et risques non assurés

### Ne sont pas assurés:

A les dommages survenant lors d'évènements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou d'émeutes) et du fait des mesures prises à l'encontre de ces faits;

B les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques;  
C de modifications de la structure du noyau de l'atome.

Ces exclusions ne sont pas valables si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est aucunement en rapport avec ces évènements.

D les frais d'assainissement ou d'élimination des eaux et du terrain (y compris la faune et la flore), même lorsque ceux-ci sont mélangés ou couverts par les restes de l'objet assuré, ainsi que les frais d'assainissement de l'air;

E les coûts de dégagement et de couverture ou de maçonnerie pour recouvrir les nappes de tubes (serpentins), sondes géothermiques, citernes et objets similaires endommagés et réparés, ainsi que les coûts d'élimination de la cause du sinistre (excepté dégâts dus au gel), d'entretien et de prévention.

### Quels objets, revenus et coûts peut-on assurer?

Vous trouvez ci-dessous un aperçu. La variante de votre choix figure dans la police.

## 2. Incendie / dommages naturels

---

### 2.1 Incendie

#### Nous assurons

- 1 les dommages causés par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions et les implosions;
- 2 les dommages causés par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- 3 les dommages causés par roussissement, jusqu'à CHF 5000.– par évènement.

#### Ne sont pas assurés

A les objets exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;

B les dommages causés par la fumée lors d'une utilisation normale ou par son effet graduel;

C les dommages causés par l'effet de l'énergie électrique elle-même à des machines, appareils et conduites électriques, soit par une surtension ou par un réchauffement dû à une surcharge;

D les dommages causés par l'effet graduel du roussissement.

### 2.2 Dommages naturels

#### Nous assurons

- 1 les dommages causés par les crues, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierre et glissements de terrain.

#### Ne sont pas assurés

A les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission des mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent;

B sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation;

C les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;

D les dommages causés par la pression de la neige uniquement aux tuiles ou autres matériaux de couverture du toit, aux cheminées, chenaux et tuyaux d'écoulement extérieurs.

**Nos prestations** (au maximum de l'indemnisation)

- L'art. 176 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées prévoit une réduction de l'indemnité en cas d'événements d'envergure importante (responsabilité limitée à CHF 25 millions par preneur d'assurance, par sinistre global de CHF 1 milliard).
- Les indemnisations pour les dommages aux biens mobiliers et aux bâtiments ne sont pas cumulées.
- Sont considérés comme des dommages causés par un seul événement, même s'ils sont séparés quant au temps et au lieu, ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

**Franchise**

En cas de dommages naturels, 10 %, au minimum CHF 1 000.–, au maximum CHF 10 000.– par événement sont à la charge du preneur d'assurance.

La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments.

Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de CHF 2 500.– au minimum et de CHF 50 000.– au maximum.

Les présentes limitations de prestations (indemnisation maximale et franchise) sont uniquement applicables dans le cadre de l'assurance obligatoire contre les dommages naturels. Elles ne sont pas applicables sur les assurances complémentaires.

---

## 3. Eaux

---

**Nous assurons**

- 1 les dommages causés par l'écoulement d'eau provenant des conduites d'eau, d'installations et appareils ne servant qu'au bâtiment assuré;
- 2 les dommages causés par l'écoulement d'huile ou d'autres liquides des installations de chauffage ou de citernes ainsi que d'échangeurs de chaleur et/ou de systèmes de pompes à chaleur servant à emmagasiner la chaleur provenant des rayons solaires, de la terre, de nappe phréatique, de l'air ambiant etc., et qui ne servent qu'au bâtiment assuré;
- 3 les dommages causés par l'écoulement d'eau des lits à eau, des aquariums et des fontaines d'agrément;
- 4 les dommages causés à l'intérieur du bâtiment par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré par le toit, par les chenaux ou par les tuyaux d'écoulement extérieurs;
- 5 les dommages causés à l'intérieur du bâtiment par le refoulement de collecteurs d'eaux usées ou par les nappes phréatiques;
- 6 les dommages causés par le gel aux conduites d'eau et aux appareils qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment et aux conduites dans le sol à l'extérieur, dans la mesure où elles servent au bâtiment assuré. Les dédommagements sont prévus pour les réparations et le dégel.

**Ne sont pas assurés**

- A les dommages causés lors du remplissage de citernes et lors de travaux de révision;
- B les dommages causés aux échangeurs de chaleur et/ou pompes à chaleur, suite au mélange d'eau et d'autres liquides à l'intérieur de ces systèmes;
- C les dommages causés aux façades par l'eau de pluie, de neige ou de fonte (murs extérieurs y compris isolation);
- D les dommages causés à la toiture (à la structure portante, à la couverture du toit et à l'isolation);
- E le dégel et la réparation de chenaux et de conduites extérieures;
- F les coûts de déblaiement de neige et de glace;
- G les dommages causés par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes, des toits de fortune ou par des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, de transformations ou d'autres travaux du bâtiment;
- H les dommages aux systèmes de refroidissement, causés par le gel artificiel;
- I les dommages causés par les fuites d'eau progressives des lits à eau, des aquariums et des fontaines d'agrément;

- J les dommages causés par le refoulement d'eaux usées, lorsque le propriétaire de la canalisation en est civilement responsable;
- K les dommages causés à la suite d'un incendie ou de dommages naturels;
- L les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments;
- M les dégâts causés par l'omission des mesures de protection.

## 4. Bris de glaces des bâtiments

---

### **Nous assurons**

- 1 les dommages de bris aux vitrages de l'immeuble/propriété par étage y compris les briques en verre et les coupoles en verre. Le plexiglas ou autres matières synthétiques similaires sont également assurés, dans la mesure où ils sont utilisés en lieu et place de verre;
- 2 les parties vitrifiées des panneaux solaires jusqu'à un maximum de CHF 2000.– par évènement;
- 3 les dommages aux plans de cuisson en vitrocéramique avec ou sans système à induction, aux lavabos, éviers, cuvettes de WC (y c. réservoir) et bidets, y compris les frais d'installation et le matériel nécessaire à l'installation et les armatures;
- 4 les fractures et dommages causés aux couvertures de pierre (sans les rayures);
- 5 les dommages aux vitrages du bâtiment dans des locaux utilisés en commun d'un bâtiment assuré.
- 6 les bris de glaces du mobilier appartenant au preneur d'assurance et se trouvant dans le bâtiment assuré, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une autre assurance.

### **Ne sont pas assurés**

- A les dommages consécutifs aux incendies ou dommages naturels;
- B les dommages causés lors de travaux;
- C les dommages à des installations d'éclairage de toute sorte, ampoules électriques, tubes lumineux et néons;
- D les dommages consécutifs à l'usure ainsi que les dommages causés aux dispositifs électriques et mécaniques des installations automatiques des WC.

## 5. Vol avec effraction

---

### **Nous assurons**

Les dégâts occasionnés au bâtiment par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans l'un de ses locaux ou y fracturent un meuble. Ces faits doivent être prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante. La police doit être avertie immédiatement.  
Franchise CHF 200.– par évènement.

## 6. Sinistre

---

### **6.1 Annonce du sinistre et détermination du dommage**

- 1 En cas de sinistre, l'ayant droit est tenu d'aviser immédiatement la Visana Assurances SA (= la société). Il doit permettre à la société de se procurer toutes les informations servant à déterminer le sinistre;
- 2 de donner par écrit tous renseignements permettant de justifier ses prétentions, permettre de faire toute enquête utile à cet effet et, sur demande, dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre, et de celles touchées par le dommage en indiquant leur valeur;
- 3 de faire tout son possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage, et à cet effet, se conformer aux éventuelles directives de la société.

En cas d'effraction, il doit en outre aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police.

<b>6.2 Détermination du dommage</b>	L'ayant droit, de même que la société, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué. Le dommage sera évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.
<b>6.3 Calcul de l'indemnité</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 En cas de dommage total, l'indemnisation est limitée par la somme d'assurance pour le bâtiment.</li> <li>2 En cas de dommage partiel, au maximum les frais de la réparation seront indemnisés.</li> <li>3 L'indemnité sera calculée sur la base de la valeur à neuf du bâtiment au moment du sinistre.</li> <li>4 La Visana Assurances SA n'est pas obligée de prendre en charge les objets sauvés ou endommagés.</li> <li>5 Dans l'assurance Eaux et Bris de verres, la Visana Assurances SA peut faire effectuer les réparations nécessaires par des ouvriers de son choix.</li> </ol> <p>Aucune indemnité ne sera versée pour les prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne tenus de porter secours.</p>
<b>6.4 Preuve</b>	L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées.
<b>6.5 Procédure d'expertise</b>	<p>Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert. Les deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.</p> <p>Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre.</p> <p>En cas d'assurance à la valeur à neuf, on indiquera la valeur à neuf ou la valeur des restes sur la base d'une valeur à neuf. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.</p> <p>Les constatations faites par les deux experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.</p>
<b>6.6 Valeur à neuf, valeur vénale, valeur de démolition?</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 On entend par valeur à neuf (valeur de remplacement) le montant à payer pour la restauration ou pour la reconstruction au moment du sinistre. Il s'agit au maximum de la valeur de construction (valeur à neuf) habituelle dans le lieu de la construction au moment du sinistre, après déduction des dommages déjà existants et de la valeur des restes. Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les 24 mois dans la même commune, dans les mêmes dimensions et pour les mêmes fins, la valeur de remplacement ne doit pas dépasser la valeur vénale. Cela est également valable lorsque la reconstruction n'est pas effectuée par le preneur d'assurance, son successeur en droit ou par une personne ayant un titre juridique sur l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre.</li> <li>2 On entend par valeur vénale, la valeur qui résulterait de la recette du bâtiment sans le terrain, s'il avait été vendu au moment du sinistre.</li> <li>3 On entend par valeur de démolition, la valeur qui résulterait de la vente de l'objet de démolition sans le terrain. Pour les objets de démolition, la valeur de remplacement est identique à la valeur de démolition.</li> </ol>
<b>6.7 Réduction de l'indemnité</b>	<p>Réduction en cas de violation des obligations:</p> <p>Lors de violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.</p>
<b>6.8 Echéance de l'indemnité</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 L'indemnité est échue 30 jours après que la société a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. 30 jours après la survenance du sinistre, le montant minimum dû selon l'état de l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte.</li> <li>2 L'obligation de paiement de la société sera différé aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.</li> </ol>

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- qu'il y a des doutes sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

### **6.9 Résiliation en cas de sinistre**

Après tout sinistre pour lequel la société a versé des prestations, le contrat peut être résilié par le preneur d'assurance ou par la société au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. Demeure réservée la survenance d'un dommage total (cf. ch. 7.2).

Lorsque le contrat est résilié, la responsabilité de la société s'éteint 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

### **6.10 Franchise**

Pour chaque sinistre, le montant de la franchise stipulé dans la police sera à la charge du preneur d'assurance. Dans un premier temps, le montant du dommage sera établi conformément aux dispositions contractuelles et législatives; la franchise sera ensuite déduite de ce montant. Une éventuelle limite d'indemnisation n'est fixée que suite à cela.

## **7. Dispositions diverses**

### **7.1 Droit de se départir du contrat**

Conformément aux dispositions légales, le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant 14 jours à dater de la signature. La société renonce à se prévaloir de cette obligation et accorde au preneur d'assurance le droit de retirer sa proposition ou de se démettre du contrat durant ce laps de temps, à condition qu'il le fasse au plus tard 10 jours après la remise en bonne et due forme d'une déclaration de couverture définitive ou de la police. Il doit présenter à cet effet une déclaration écrite de retrait et restituer, le cas échéant, à la société le document qui lui avait été remis. Si une garantie de couverture d'assurance a été consentie, celle-ci prend fin au moment de la remise de la déclaration de retrait à la poste. En pareil cas, il n'est pas perçu de prime.

### **7.2 Début et durée de l'assurance**

L'assurance débute à la date mentionnée dans la police.

Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué. Si le contrat est conclu pour une année ou pour une durée plus longue et si le preneur d'assurance ne le résilie pas un mois avant l'expiration ou si la société ne le résilie pas trois mois au moins avant l'expiration, il se prolonge tacitement d'année en année.

L'assurance expire automatiquement lorsqu'il se produit un dommage total.

### **7.3 Paiement et remboursement de la prime**

#### **Paiement de la prime**

Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police. Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation.

Si la sommation reste sans effet, la garantie de la société est suspendue dès l'expiration du délai de la sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

#### **Remboursement de la prime**

Si le preneur d'assurance a payé la prime d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est supprimé pour une raison légale ou contractuelle avant l'expiration de cette durée, la société lui remboursera la prime afférente à la période non courue.

La prime pour la période d'assurance restera cependant entièrement due:

- résiliation par le preneur d'assurance suite à la survenance d'un sinistre durant la première année d'assurance;
- disparition du risque pour autant que la société ait versé la prestation d'assurance.

## 8. Modification de la prime, de la franchise et des limites du dédommagement

---

Si les primes, les régimes de franchise ou, pour la couverture des dommages naturels, les limites d'indemnités du tarif mentionnées sont modifiées, la société peut exiger l'adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Si la société ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées.

## 9. Obligations

---

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Lors de violation des obligations de diligence et autres obligations, l'indemnité peut être réduite.

### 9.1 Assurance des Eaux

Le preneur d'assurance est tenu:

- d'entretenir de manière irréprochable et à ses frais les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés;
- de faire nettoyer les conduites bouchées;
- d'éviter les conséquences du gel par des mesures adaptées, particulièrement si le bâtiment ou l'appartement est inhabité, même de manière temporaire, de vidanger les conduites et installations ou appareils qui y sont reliés de manière professionnelle, sauf si l'installation de chauffage est entretenue sous contrôle adéquat.

## 10. Changement de propriétaires

---

En cas d'aliénation du bâtiment, du terrain ou de la propriété par étage assuré, le contrat prend fin à la date de la mutation.

Dans les cantons où les bâtiments doivent obligatoirement être assurés auprès d'organismes d'assurance privés contre le feu et les dommages occasionnés par les éléments naturels, notamment dans les cantons AI, OW, SZ et UR, les droits et obligations qui découlent de la présente assurance des bâtiments sont transférés à l'acquéreur, à moins que celui-ci ou la Visana Assurances SA ne résilie l'assurance du bâtiment dans un délai de 14 jours à dater de la mutation.

La prime est due au prorata jusqu'au moment du changement de propriétaire, respectivement jusqu'à l'expiration de l'assurance. La part de la prime devenue sans objet est restituée au précédent propriétaire.

## **11. Mise en gage**

---

Pour les créanciers gagistes dont les créances ne sont pas couvertes par la fortune du débiteur, la Visana Assurances SA est responsable jusqu'au montant de l'indemnité, pour autant que la mise en gage

- ait été enregistrée au registre foncier;
- ait été annoncée par écrit à la Visana Assurances SA.

Cela est également valable si l'ayant droit a perdu entièrement ou partiellement son droit à l'indemnisation. Cette disposition n'est pas appliquée lorsque le créancier gagiste est lui-même ayant droit ou lorsqu'il a causé le dégât intentionnellement ou par négligence grave.

## **12. For**

---

La société peut être actionnée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit à son domicile suisse, au siège de la société, ou au lieu de la chose assurée, si celle-ci se trouve en Suisse.

## **13. Dispositions légales complémentaires**

---

En complément des présentes dispositions, la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.



**Visana Assurances SA**

Thunstrasse 162  
case postale  
3074 Muri/BE

**Pour de plus amples informations:**

tél. 031 357 91 11  
fax 031 357 96 22

**[www.visana.ch](http://www.visana.ch)**